

---

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 21 mai 1975.** — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, désigné **M. Jean Legaret** comme rapporteur du projet de loi n° 295 (1974-1975) relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle a également désigné **M. Roland Ruet** comme rapporteur du projet de loi n° 296 (1974-1975) relatif au développement du sport.

Elle a repris, ensuite, l'examen de l'action extérieure du service public de la radiodiffusion et de la télévision française en entendant pour la seconde fois **M. Jean Autin, président de Télédiffusion de France**, accompagné d'experts de radiodiffusion sur ondes décamétriques. Après avoir rappelé les grandes lignes de la précédente audition de M. Autin, le président a souligné que la France consacrait à son action radiodiffusée extérieure

des moyens beaucoup plus limités que les grands pays comparables, près de dix fois moins de crédits que l'Allemagne fédérale, par exemple.

M. Autin a, tout d'abord, insisté sur le fait que la mission de Télédiffusion de France se limitait à diffuser les programmes que conçoit et fabrique la société Radio-France pour répondre aux obligations du cahier des charges que le Gouvernement lui a imposées. Il a indiqué que notre pays disposait de quatre émetteurs de 100 kW à Allouis, et à Issoudun de huit émetteurs de 100 kW et huit émetteurs de 500 kW. Contrairement à d'autres pays tels que la Grande-Bretagne et l'Allemagne, la France ne dispose à l'étranger d'aucun relais de réémission. Telles quelles, les installations permettent de desservir avec un bon confort d'écoute une zone de 5 000 à 6 000 kilomètres de rayon. C'est sur les instructions mêmes du Gouvernement que les efforts d'action extérieure ont été concentrés sur l'Afrique francophone. « Télédiffusion de France » diffuse quelques émissions en direction de l'Europe de l'Est, essentiellement pour conserver à la France certaines fréquences hertziennes. Les équipements de « Télédiffusion de France » ne sont employés qu'à 60 p. 100 de leur capacité. L'établissement public s'efforce de maintenir son potentiel en bon état de marche afin de redéployer éventuellement ses efforts à la mesure des moyens qui lui seront alloués. La question essentielle est d'ordre financier. Le coût de diffusion (30 millions environ) des émissions par ondes courtes à destination de l'étranger sera en 1975 pris en charge par la société de programme Radio-France, mais Télédiffusion devra, aux termes de son propre cahier des charges, l'assumer à partir de 1976. Or, l'établissement n'a que les ressources que lui procurent les sociétés de programme et les ministères intéressés (affaires étrangères et coopération).

Un échange de vues s'est alors instauré.

Ayant rappelé que la commission l'avait désigné comme administrateur de « Télédiffusion », M. Lamousse a estimé que l'ampleur de l'action extérieure dépendait essentiellement de la volonté du Gouvernement de maintenir et de renforcer le rayonnement culturel de la France. Il importe que le Gouvernement précise ses intentions en la matière et ne laisse pas s'accréditer l'idée que le silence de la France est imputable à Télédiffusion.

M. Fleury a exposé que les affaires étrangères ont souvent invoqué l'imperfection technique de la diffusion et le caractère défectueux de la réception pour mettre en doute l'intérêt des émissions sur ondes courtes.

M. Autin a décrit les améliorations récentes ayant accru le potentiel de diffusion : les huit émetteurs de 500 kW entrés en service depuis peu sont parmi les plus puissants et les plus perfectionnés du monde. Cependant, faute de relais, Télédiffusion ne peut desservir tous les continents.

A une question de **M. Habert** sur l'action radiodiffusée extérieure de la Chine, M. Autin a répondu que Radio-Pékin était relayé par Tirana.

M. Habert ayant demandé dans quelles conditions un même émetteur pouvait être couplé avec des antennes d'orientation différente, M. Autin a précisé qu'il fallait un quart d'heure environ pour modifier la direction de l'émission. M. Habert a suggéré alors que, compte tenu des fuseaux horaires, les mêmes antennes diffusent successivement vers l'Est le matin, vers l'Europe et le Sud dans la journée et vers l'Ouest le soir.

M. Autin a indiqué que le plein emploi ainsi réalisé des émetteurs n'entraînerait qu'un faible surcroît de dépenses (5 millions environ).

M. Habert a affirmé qu'il appartenait au Parlement de demander au Gouvernement un redéploiement des efforts en matière d'action extérieure par ondes courtes.

M. Autin a insisté sur les limites du confort d'écoute en Asie et en Amérique du Sud en l'absence de relais de réémission.

**M. Ruet** a estimé que, compte tenu des explications données, le silence de la France ne résultait pas d'une carence technique, mais d'un manque de moyens financiers.

A M. Fleury qui demandait des précisions sur le partage de l'espace hertzien, M. Autin a répondu qu'en matière d'ondes décimétriques, il n'y a pas de partage officiel des fréquences. La « guerre des ondes » exige que chaque pays manifeste sa présence, ce qui requiert une diffusion puissante et continue.

M. Fleury a jugé que la politique actuelle du service public de la radiodiffusion était dangereuse dans la mesure où notre pays risque de perdre son « droit » d'usage des ondes courtes. Il a considéré que la France pourrait envisager de construire des relais à Djibouti, Nouméa et Cayenne par exemple.

**M. Poignant** a déclaré que l'actuelle insuffisance des moyens financiers traduisait un manque de volonté politique.

Pour **Mme Lagatu**, toute la question de l'action extérieure de radiodiffusion se réduit à déterminer quels sont les pays dans lesquels le Gouvernement souhaite vraiment que les programmes français soient entendus.

M. Autin a précisé que l'extension au monde entier de l'action radiophonique sur ondes courtes n'entraînerait pas un supplément important de frais, tout au plus 10 millions de francs, si l'on utilisait complètement la capacité des équipements actuels. Cette évaluation, toutefois, ne prend pas en compte les frais de construction éventuelle d'émetteurs-relais.

M. Lamousse a demandé que la commission entende le ministre des affaires étrangères sur les intentions du Gouvernement en matière d'action radiodiffusée vers les pays étrangers.

M. Autin a rappelé que le budget pour 1976 de l'établissement qu'il préside devra prendre en charge le coût des diffusions par ondes courtes, pour lesquelles il faudra prévoir 35 millions de dépenses. Il conviendra que, d'ici là, soient dégagées des recettes d'un montant équivalent.

M. Habert ayant demandé quelle était la participation de l'Etat au budget de « Télédiffusion de France », M. Autin a répondu que le secrétariat d'Etat à la coopération apportait une contribution destinée, non pas à financer l'action extérieure par ondes courtes, mais à rétribuer en partie les services de coopération. Actuellement, le secrétariat d'Etat finance 25 p. 100 des dépenses de cette nature, mais, par lettre, le ministre a pris l'engagement de couvrir en 1977 la totalité de ces dépenses.

M. Courrière ayant demandé si « Télédiffusion de France » pouvait évaluer l'importance de son public à l'étranger, M. Autin a répondu négativement. M. Courrière a affirmé qu'il importait de déterminer si l'action extérieure correspondait seulement à une opération de prestige ou si elle avait en plus un caractère utilitaire.

Le président a estimé indispensable que la voix de la France soit entendue dans le monde entier en complément de la coopération culturelle et technique et de l'effort d'expansion économique. M. Habert a souligné que le silence de la France était une contre-propagande qui causait un grand tort économique à notre pays en laissant croire qu'il était techniquement incapable de se faire entendre par le moyen des ondes.

La commission a décidé de poursuivre ses travaux sur ce sujet en entendant M. André Rossi et les responsables de la politique étrangère de la France.

La commission a interrogé ensuite M. Autin sur les problèmes soulevés par la couverture de l'ensemble du territoire national par les trois chaînes de télévision. M. Autin a décrit les étapes de la politique d'investissement poursuivie par Télédiffusion. 90 à 95 p. 100 de la population devraient être desservis par la

troisième chaîne (F. R. 3) vers le milieu de 1978. L'insuffisance des moyens financiers freine l'effort d'équipement nécessaire. Il importe au surplus de noter que la couverture des quelques pourcentages résiduels requiert des dépenses considérables qui n'entraînent aucun supplément notable du produit de la redevance. La loi de 1974 a prévu que pour couvrir les dépenses d'investissement nécessaires à l'extension du réseau, Télédiffusion de France recevrait une part préciputaire sur le produit de la redevance, mais l'établissement public ne touchera à ce titre que 13 millions cette année au lieu des 73 millions nécessaires.

**M. Vérillon** a déploré que les communes aient à supporter la charge financière d'installation des réémetteurs de télévision. Il a relevé que certains usagers n'hésitent pas à monter des dispositifs « pirates » très efficaces, d'un coût largement inférieur à celui des réémetteurs installés par « Télédiffusion ».

**M. Courrière** a déploré qu'il subsiste encore des zones du territoire non desservies par la télévision. Il a lui aussi fait observer que le coût des réémetteurs « pirates » était beaucoup moins élevé que le prix des installations fournies par Télédiffusion.

**M. Autin** a répondu que le matériel mis au point et installé par Télédiffusion offrait des qualités très supérieures à celles des relais « pirates ».

A la suite de cet échange de vues, le sentiment s'est dégagé qu'il serait impossible de résoudre les problèmes évoqués au cours de la réunion sans une augmentation importante du taux de la redevance.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi sous la présidence de M. Georges Lamousse, vice-président, la commission a, tout d'abord, entendu M. Claude Collard, président du comité national olympique et sportif français.*

Après avoir défini la vocation et la représentativité du comité national olympique et sportif français (C. N. O. S. F.), qui groupe les 62 fédérations sportives françaises, c'est-à-dire 10 000 clubs sportifs et 6 millions de licenciés, et avoir évoqué les actions de modernisation qu'il avait récemment entreprises, le président du C. N. O. S. F. a expliqué que le sport devait être considéré comme un facteur d'équilibre dans la formation initiale et continue. Le C. N. O. S. F. est favorable au principe d'une loi sur le développement du sport et il a approuvé, à l'unanimité des fédérations sportives, le projet de loi soumis au Parlement. **M. Collard** a souligné que le C. N. O. S. F. s'était particulièrement

interrogé sur les moyens mis en œuvre pour assurer l'application du projet de loi ; il estime nécessaire que des prélèvements soient opérés sur les ressources des paris mutuels et qu'une taxe parafiscale soit instituée sur les spectacles sportifs. En déplorant qu'aucune disposition du projet présenté ne porte sur ces questions, le président du C. N. O. S. F. a fait part de la déception qu'avait suscitée chez les membres du C. N. O. S. F. le manque d'ambition du projet présenté pourtant comme une charte de sports. Il a exprimé des réserves sur la portée réelle qu'il pourrait avoir : il ne peut avoir le sens, sur le plan des textes, que d'une première étape.

Le président du C. N. O. S. F. a expliqué comment le comité envisageait le rôle de l'Etat à l'égard des activités physiques et sportives : l'étatisation du sport menacerait le dynamisme des clubs et des associations, et si leur collaboration avec l'Etat est utile, il faut éviter toute mesure qui les mettrait dans une situation de dépendance.

Les membres de la commission ont posé de nombreuses questions.

— A **M. Lamousse**, qui estimait qu'il était nécessaire d'adjoindre une formation spirituelle, civique et morale à l'éducation physique pour donner au sport sa véritable dimension, **M. Collard** a répondu que le sport était, en effet, une école du caractère destinée à former des personnes équilibrées, disponibles et généreuses.

— A une question de **M. de Bagneux**, président, qui demandait quelle incidence aurait le texte de loi sur les clubs sportifs, **M. Collard** s'est déclaré favorable au rôle assigné à l'Etat par l'article 3 du projet, mais il a précisé que ce rôle devait se limiter à l'initiation sportive à l'école, la pratique sportive et le sport de compétition visé à l'article 16 étant du ressort des clubs et des fédérations sportives.

— A **M. Courrière**, qui faisait part de son inquiétude devant les risques que présentait une interpénétration des secteurs privé et public dans le domaine sportif et qui exprimait sa crainte de voir la pratique sportive extrascolaire aboutir à de graves inégalités, **M. Collard** a répondu qu'il était souhaitable que les professeurs d'éducation physique et sportive occupent des fonctions d'encadrement en dehors des établissements scolaires, ce qui supposait une nouvelle définition de leur statut. Le sport scolaire, a-t-il ajouté, n'est pas suffisamment développé et les horaires doivent être très sensiblement modifiés pour le favoriser.

**M. Ruet, rapporteur du projet de loi**, après avoir rappelé que le sport devait contribuer à l'éducation et à la formation des individus au même titre que les activités intellectuelles, a affirmé que l'initiation sportive dans les clubs devait être gratuite; il a regretté que le projet ne marque pas nettement une séparation entre le sport amateur et le sport professionnel. Le rapporteur a demandé des précisions sur les rapports entre le C. N. O. S. F. et le comité international olympique (C. I. O.), sur les comités régionaux olympiques et sportifs (C. R. O. S.) et sur les droits versés par les sociétés de radiodiffusion et de télévision. Le président du C. N. O. S. F. a répondu que l'initiation sportive extrascolaire devait être financée par l'Etat et que si les comités nationaux devaient respecter les règles édictées par le C. I. O., il pouvait et devait les compléter et les préciser pour tenir compte des conditions propres à chaque pays. Pour M. Collard, les ressources versées par les sociétés de radiodiffusion et de télévision à l'occasion de certaines manifestations sportives sont très peu élevées.

Au sujet de la séparation entre le sport professionnel et le sport amateur, M. Collard a estimé que le principal problème concernait une catégorie intermédiaire de sportifs et que la pratique professionnelle sportive pouvait avoir des effets bénéfiques sur le fonctionnement des clubs amateurs. Le président du C. N. O. S. F. a donné son approbation à l'idée de M. Ruet, rapporteur, de créer une caisse de prévoyance pour les champions.

A M. Courrière, qui demandait que le sport scolaire et l'initiation sportive soient entièrement à la charge de l'Etat sous peine de voir se développer des associations à but lucratif, le président du C. N. O. S. F. a répondu que la commercialisation du sport constituait un réel danger et qu'il conviendrait d'apporter une modification à l'article 11 du projet.

A Mme Lagatu, qui, après avoir fait remarquer que le projet de loi aurait dû être lié au projet de réforme du système éducatif, s'interrogeait sur la conception du sport dans l'entreprise et sur les possibilités offertes par la loi du 16 juillet 1971 concernant la formation continue, M. Collard a répondu qu'il conviendrait d'imposer aux comités d'entreprise de réserver aux activités sportives une certaine proportion des ressources dégagées par application de cette loi.

En conclusion, le président du C. N. O. S. F. a déclaré que la conception des équipements sportifs devrait être reconsidérée pour qu'ils soient plus accueillants, notamment pour les familles.

La commission a ensuite entendu **M. Marcel Berge, président du syndicat national de l'éducation physique et sportive.**

M. Berge a fait part de l'opposition du syndicat national de l'éducation physique et sportive au projet de loi sur le développement du sport, en raison notamment de la prochaine réforme du système éducatif qui offrait l'occasion de confier au ministère de l'éducation la tutelle sur le sport scolaire.

Après avoir analysé la faiblesse des moyens dont dispose le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, le président du syndicat national de l'éducation physique et sportive a déclaré que le projet présenté réservait à l'Etat un rôle trop réduit dans le contrôle des activités physiques et sportives, enlevait au sport sa valeur de discipline formative et aboutissait à l'abandon de la notion de service public gratuit.

Il a également critiqué l'éclatement de l'association sportive scolaire et universitaire en deux associations et la création de l'Institut national du sport. M. Berge a fait observer que le projet de loi avait très généralement reçu un accueil défavorable auprès des personnes et des organisations intéressées.

En conclusion de son exposé, le président du syndicat national de l'éducation physique et sportive a rappelé les revendications des professeurs d'éducation physique et sportive, qui portent notamment sur la création de 3 000 postes supplémentaires, sur le renforcement du budget du secrétariat d'Etat et sur l'intégration de l'éducation physique et sportive et de ses enseignants au ministère de l'éducation.

Après l'exposé de M. Berge, un **échange de vues** a eu lieu.

**A Mme Lagatu**, qui s'interrogeait sur les obligations de service des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive en France par rapport à l'étranger, M. Berge a répondu que les enseignants français devaient assurer vingt à vingt et une heures de cours par semaine, dont trois heures pour l'association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.) et que l'horaire hebdomadaire total de travail représentait quarante à cinquante heures, en raison des tâches d'organisation, de préparation, de contrôle et de coordination qui leur sont également confiées. **M. Ruet, rapporteur**, a précisé qu'à l'étranger les obligations de service des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des autres disciplines étaient les mêmes.

Il a fait observer à M. Berge que les obligations de service des professeurs d'éducation physique et sportive se limitaient bien à dix-sept heures d'enseignement par semaine, plus trois heures d'animation de l'A. S. S. U.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Jeudi 22 mai 1975.** — *Présidence de M. Bertaud, président.* — **M. Sordel** a été désigné comme **rapporteur** du projet de loi n° 294 (1974-1975) relatif à l'**organisation interprofessionnelle agricole**.

La commission a ensuite entendu le **rapport de Mme Brigitte Gros** sur sa proposition de loi n° 267 (1974-1975) relative à la création d'une **carte d'auto-stoppeur**.

Mme Brigitte Gros a rappelé le développement considérable de l'usage de l'automobile depuis une quinzaine d'années et le renchérissement récent du coût d'utilisation des véhicules lié au prix des produits pétroliers. Au moment où les économies d'énergie sont un impératif majeur pour les pays industrialisés, il apparaît opportun de mieux rentabiliser les automobiles dans lesquelles le conducteur est souvent seul et de favoriser le développement de l'auto-stop. La présente proposition de loi, fondée sur le volontariat des automobilistes, a pour objectif de créer un climat de confiance en faveur des auto-stoppeurs qui auront fait l'effort de demander une carte payante.

La commission a adopté l'*article premier* sans modification.

A la suite des observations de MM. Marré, Chauty, Durieux, Bajeux, Raymond Brun et Lalloy, il a été décidé que le texte initial de l'*article 2* serait remplacé par le texte suivant : « La liste des catégories d'attributaires de la carte d'auto-stoppeur sera fixée par décret. » Cet amendement a été adopté afin de ne pas exclure par voie législative certaines personnes telles que les mères de famille ou les militaires. Au cours du débat ont été évoqués les problèmes de l'assurance automobile, de l'organisation de l'auto-stop et de l'éventualité d'une législation européenne en ce domaine.

Répondant à M. Durieux, Mme Brigitte Gros a expliqué que le droit d'établissement et la taxe prévus à l'*article 3* ne pourraient être attribués aux communes qui ne disposent pas d'un personnel suffisant pour assurer la délivrance de ces cartes. Après des interventions de M. Picard proposant de faire délivrer les cartes d'auto-stoppeur par les percepteurs, et de M. Chauty, la commission a décidé de supprimer toute référé-

rence à une condition d'âge à l'article 2, alinéa 2, et d'ajouter les étudiants et les scolaires à la liste des bénéficiaires de la carte gratuite.

A propos de l'article 4, Mme Brigitte Gros a souligné que le système a un caractère volontaire et qu'il ne peut donc engager la responsabilité de l'administration.

Aucune observation n'a été formulée pour l'article 5.

La proposition de loi, modifiée dans ses articles 2 et 3, a été adoptée à l'unanimité.

La commission a procédé ensuite à un **échange de vues sur les amendements présentés par la commission des lois** sur le projet de loi n° 233 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification du **statut du fermage**.

Après avoir brièvement résumé la philosophie de ces amendements, le rapporteur pour avis, **M. Bajoux**, a proposé l'adoption d'un sous-amendement à l'amendement n° 26 de M. de Haute-cloque tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 850-1 du code rural : c'est ainsi qu'il a proposé qu'en cas de reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci, l'action en répétition puisse être exercée dès lors que la somme versée aurait excédé cette valeur vénale de plus de 25 p. 100 au lieu de 10 p. 100 comme l'indiquait l'amendement de la commission saisie au fond.

Il convient, en effet, de prendre en considération moins la valeur vénale que la valeur d'utilisation pour l'exploitant, qui est très souvent supérieure à la valeur vénale du matériel qui correspond plutôt à un prix de braderie.

La commission, après avoir approuvé cette proposition, a abordé l'**examen des amendements apportés au projet de loi n° 232 (1974-1975)**, adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de certaines dispositions du Livre premier du code rural relatives au **remembrement des exploitations rurales**.

Avant de donner son avis sur ces amendements, le rapporteur, **M. Berchet**, a suggéré de modifier légèrement, dans un but de clarification, la rédaction des deux derniers amendements que la commission avait adoptés à l'article 4. Ces modifications ont été adoptées par la commission, qui a, ensuite, émis un avis défavorable sur l'amendement n° 24 de M. Eberhard visant à subordonner le déclenchement des opérations de remembrement à un référendum.

S'agissant de la composition de la commission communale, elle a d'abord émis un avis défavorable sur les amendements n° 23 de M. Durieux et plusieurs de ses collègues et n° 25 de

M. Eberhard et plusieurs de ses collègues, puis un avis favorable sur l'amendement n° 27 de M. Beaupetit et plusieurs de ses collègues.

Elle a ensuite donné un avis défavorable sur l'amendement n° 21 de M. Bac, sur l'amendement n° 22 de M. Bonnet et sur l'amendement n° 26 de M. Eberhard et plusieurs de ses collègues.

Enfin, après avoir examiné l'amendement n° 1 de M. Quilliot et plusieurs de ses collègues et l'amendement n° 28 de M. Grand, elle a voté un amendement créant un *article additionnel* obligeant le Gouvernement à déposer, après chaque plan de développement économique et social, un projet de loi de programme définissant la nature et le volume des actions à mener en matière de remembrement et d'aménagement rural.

Enfin, le **président** a fait **une communication** sur les récents travaux des groupes de travail de la commission (viande et fruits et légumes), les prochaines missions d'information en U. R. S. S. et aux Etats-Unis-Canada et sur l'initiative heureuse prise par M. Chauty concernant la visite, les 6 et 7 mai dernier, des usines de Pierrelatte, Marcoule et Cadarache. Il a également évoqué **deux déplacements futurs** : l'un à Rungis, fixé à la date du 20 juin ; l'autre à Luxembourg, entre le 9 et le 13 septembre, pour y visiter la plus grande entreprise sidérurgique européenne, incitant ses collègues à bien vouloir y participer.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 21 mai 1975.** — *Présidence de M. Pierre-Christian Taittinger, vice-président.* — M. Ménard a présenté le **rapport de M. Kauffmann**, empêché, sur le projet de loi n° 217 (1974-1975) autorisant l'approbation du protocole multilatéral sur les **privileges et immunités de l'organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral**, fait à Paris le 12 juillet 1974.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées par la commission.

Puis celle-ci a procédé à la nomination de **rapporteurs** pour plusieurs projets de loi tendant à la **ratification de conventions internationales** :

Ont été désignés :

**M. Pierre-Christian Taittinger** pour les projets de loi n° 271 (1974-1975) autorisant la ratification de la **convention** entre la

République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'**entraide judiciaire en matière pénale** et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974 et n° 272 (1974-1975) autorisant la ratification de la **convention** entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'**entraide judiciaire en matière civile et commerciale**, signée à Paris le 5 novembre 1974 ;

**M. Jung** pour le projet de loi n° 288 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation des protocoles portant prorogation de la **convention** sur le **commerce du blé** et de la convention relative à l'**aide alimentaire** constituant l'**accord international sur le blé de 1971**, signés à Londres le 22 février 1974 ;

**M. Didier** pour le projet de loi n° 1510 (A.N.) autorisant la ratification du **protocole** portant amendement de la **convention** unique sur les **stupéfiants** de 1961 ;

**M. Yver** pour le projet de loi n° 1599 (A.N.) autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la **convention entre les États-Unis et le Costa-Rica** pour l'établissement d'une **commission inter-américaine du thon tropical**, signée à Washington le 31 mai 1949 ;

**M. Jean-Louis Vigier** pour le projet de loi n° 307 (1974-1975) autorisant l'approbation de l'**accord de coopération culturelle, scientifique et technique** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de **Guatemala**, signé à Paris le 17 décembre 1974.

Enfin, le président a présenté une communication sur le **contrôle de l'application des lois** relevant de la compétence de la commission. Il a indiqué qu'aucun retard anormal n'était à signaler dans la publication des décrets ; si certains décrets concernant l'application de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires manquent encore, M. Bourges a, lors d'une récente intervention devant la commission, annoncé la publication prochaine des statuts particuliers des officiers et des sous-officiers.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 21 mai 1975.** — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — **M. Souquet** a été désigné comme **rapporteur** du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 308 (1974-1975), adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du **rapport de M. Boyer** sur le projet de loi n° 246 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale relatif aux **laboratoires d'analyses de biologie médicale** et à leurs directeurs et directeurs adjoints.

Le rapporteur, désireux de situer le projet dans son contexte, a rappelé que la biologie clinique a fait l'objet d'une évolution et d'une diversification rapides et profondes au cours des dernières années.

Les moyens des laboratoires se sont accrus en conséquence, bénéficiant de l'amélioration des techniques et caractérisés pour une bonne part par l'automatisation de la biochimie. Parallèlement, le nombre des analyses médicales et leur coût ont considérablement augmenté.

Dans une large mesure, la réglementation actuelle des laboratoires est désormais inadaptée à certains besoins, qu'il s'agisse de la qualification des directeurs de laboratoires, des conditions d'exercice de leur activité, du fonctionnement même des établissements et de leur contrôle. Le projet de loi vise à donner aux directeurs une compétence accrue, des responsabilités mieux définies et mieux assumées et à renforcer les moyens d'un contrôle efficace.

M. Robini a manifesté d'avance le regret de devoir se prononcer contre le projet de loi car les dispositions transitoires qu'il comporte ne peuvent être admises : sans résorber les inégalités existantes, elles créent de nouvelles et intolérables injustices.

M. Lemarié a vivement déploré que ce texte conduise inéluctablement à l'extinction rapide des laboratoires en milieu rural, où ils rendent cependant les services qu'on sait.

M. Gargar a indiqué que la situation géographique des départements d'outre-mer, plus difficile encore en ce qui concerne les possibilités de formation et de recyclage, justifiait son refus des mesures rétroactives.

M. Moreigne se déclarant partisan du renforcement des normes de compétence, condition du maintien d'un régime libéral de la biologie, a souhaité que les règles de l'exclusivité ne soient pas rendues rigides à l'excès.

M. Lemarié a souhaité que soit envisagée la possibilité de ne pas exiger de chaque biologiste d'un même laboratoire la totalité des certificats prévus, dès lors qu'au total les directeurs et directeurs adjoints justifient d'une formation complète.

M. Henriet a exprimé la crainte qu'à trop rechercher la perfection on ne trouve plus de biologiste dans un avenir plus ou moins proche.

M. Mézard a insisté sur la situation tout à fait particulière de l'hématologie exclusive : il est impossible de ne pas aménager la loi pour lui assurer les conditions d'exercice indispensables. L'anatomo-pathologie, elle, doit être purement et simplement exclue du champ d'application du projet.

Après la clôture de la discussion générale, la commission a procédé à l'examen des articles.

Celui-ci a donné lieu à des débats approfondis, auxquels ont notamment pris part, outre le président Souquet et le rapporteur Boyer, Mlle Scellier, MM. Aubry, Bohl, Henriet, Moreigne, Mézard, Lemarié, Grand, Touzet, Marie-Anne et Talon.

*Article premier du projet de loi* : divers amendements ont été adoptés, dont les principaux ont pour objet de modifier le texte proposé pour les nouveaux articles du code de la santé publique.

*Article L. 754, L. 757-1 et additionnel L. 757-2 du code de la santé publique* : les laboratoires pourront, en plus des autres formes juridiques prévues, être exploités sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée. Ce type de statut ne sera cependant admis sous condition du respect de certaines règles particulières, destinées à assurer, en tout état de cause, l'indépendance professionnelle des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires :

— tous les dirigeants de la société, la moitié au moins des membres des conseils seront directeurs ou directeurs adjoints du laboratoire, c'est-à-dire, en réalité, biologistes qualifiés ;

— les actions des sociétés anonymes seront nominatives ;

— les trois quarts au moins du capital social seront détenus par les directeurs et directeurs adjoints ;

— les associés ne pourront être que des personnes physiques, à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale autre que les fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire ; cette exclusion ne s'appliquera pas aux conjoints ;

— l'adhésion d'un nouvel associé sera subordonnée à l'agrément préalable de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

D'autres mesures sont encore prévues pour garantir l'indépendance des directeurs et directeurs adjoints :

— une même société ne pourra exploiter qu'un seul laboratoire ;

— une même personne physique ne pourra être associée que d'une seule société exploitant un laboratoire ; elle ne pourra, en aucun cas, cumuler cette forme d'exploitation avec l'exploitation personnelle prévue au 1° de l'article L. 754.

*Art. L. 760* : l'exécution de certains actes biologiques particulièrement dangereux, délicats ou d'apparition récente pourra être réservée à certains laboratoires et à certaines catégories de personnes habilitées à les effectuer dans ces laboratoires ; le ministère de la santé devra donc, après avis d'une commission nationale permanente paritaire de biologie médicale, dresser trois listes spéciales concernant les actes, les laboratoires et les personnes respectivement habilités. La suppression d'une disposition à la fois trop précise et trop facultative sur la révision de ces listes les rendra modifiables à tout moment.

*Article L. 761* : la possibilité pour les laboratoires de passer avec les organismes mutualistes des accords prévoyant des ristournes a été supprimée, en considération des fondements mêmes sur lesquels reposent ces institutions et des moyens propres dont elles disposent.

Qu'il aient ou non une activité annexe de biologistes, autorisée par dérogation « géographique, les pharmaciens des zones rurales pourront prétendre à l'indemnité forfaitaire pour transmission de prélèvements.

*Article L. 761-1* : au même titre que les actes médicaux et prescriptions pharmacologiques justifiant, au profit des médecins directeurs et directeurs adjoints de laboratoire, s'ils sont directement liés à l'exercice de la biologie, une exception à l'interdiction de cumul professionnel, les préparations pharmaceutiques pourront être effectuées sous les mêmes réserves par les pharmaciens directeurs.

Le cumul entre la direction ou direction adjointe d'un laboratoire et des fonctions d'enseignement n'est possible que dans

le ressort d'un même rectorat ou dans un rayon de 100 km ; celui de la direction ou direction adjointe d'un laboratoire privé avec celle de chef de laboratoire, assistant ou attaché d'un établissement public hospitalier ou d'un établissement participant au service public hospitalier ne sera possible que dans le même département ou un département limitrophe.

Des dérogations à l'interdiction de cumul d'activités pourront être accordées aussi bien pour tenir compte de conditions démographiques particulières que de conditions géographiques.

*Article L. 761-2 :* pour tenir compte des exigences, des servitudes et des moyens propres du secteur public et éviter tout risque de chevauchement entre législations, la référence aux règles particulières de compétence et d'accès applicables aux laboratoires hospitaliers a été supprimée.

*Article L. 761-12 :* cette séparation a trouvé sa confirmation, sauf en ce qui concerne les diverses formes du contrôle, dans une rédaction aménagée du 4°.

*Article L. 761-14 :* la référence au contrôle de qualité, organisé en réalité selon des règles fixées à l'article suivant, a été supprimée.

*Article L. 761-15 :* s'agissant de ce contrôle de qualité des analyses, assuré par des organismes publics ou privés agréés, il ne pourra, dans ce dernier cas, être effectué que par un organisme consacrant son activité exclusive à ce contrôle.

*Article L. 761-16 :* la nécessité de recueillir l'avis de la commission nationale permanente paritaire de biologie médicale sur le projet de décret d'application de la loi a dû être supprimée pour éviter une contradiction interne dans le texte de l'article.

*Article L. 761-19 :* des sanctions pénales déjà prévues pour d'autres infractions à la loi peuvent, outre la sanction administrative que constitue le retrait d'autorisation, frapper les auteurs d'infraction à la réglementation propre aux sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée.

*Article 2 du projet de loi :* le délai pendant lequel les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires actuellement en exercice et pendant lequel les laboratoires fonctionnant régulièrement pourront poursuivre leur activité dans les conditions actuelles a été porté de quatre à dix ans.

La date séparant le cas de ceux-ci qui, exerçant avec une certaine antériorité, sont purement et simplement dispensés de toute formation spécialisée supplémentaire, du cas de ceux

qui devront satisfaire à des obligations à fixer par décret, a été reportée du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au 9 novembre 1973, date du dépôt du projet de loi sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les sociétés disposeront d'un délai de quatre ans pour se mettre en conformité avec la nouvelle législation ; la transformation d'une société motivée par la nécessité de se conformer à cette obligation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Toutes les autres dispositions du projet ont été adoptées sans modification, certains commissaires se réservant la possibilité de déposer des amendements à titre individuel.

Il pourrait, notamment, s'agir :

- de la situation particulière des anatomo-pathologistes ;
- de celle des hématologistes exclusifs ;
- de l'application éventuelle aux hôpitaux publics de la législation sur la qualification des biologistes ;
- d'une précision aux termes de laquelle la formation des jeunes biologistes serait obligatoirement hospitalière et universitaire.

L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, a été adopté.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 21 mai 1975.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le **rapport de M. Coudé du Foresto**, rapporteur général, à l'examen du **projet de loi de finances rectificative** pour 1975, adopté par l'Assemblée Nationale (n° 300, 1974-1975).

Le rapporteur général a tout d'abord fourni les précisions suivantes :

— l'incidence financière des modifications apportées par l'Assemblée Nationale au projet de loi du Gouvernement a conduit à l'apparition d'un déficit budgétaire de 39 millions de francs pour l'année 1975 ;

— la dernière grève de certaines catégories de personnel du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications a provoqué

le recouvrement, pendant le premier trimestre de 1975, de rôles émis au titre de l'année 1974 ; le budget pour 1975 a donc ainsi bénéficié d'un supplément de recettes occasionnel égal environ à 3,30 milliards de francs sans pour autant remettre en cause l'équilibre de l'année 1974 ;

— les mesures d'aide fiscale à l'investissement productif inscrites à ce projet de loi de finances rectificative concernent seulement les biens d'équipement amortissables en moins de huit ans ; la question d'une éventuelle extension de ces facilités aux investissements plus importants mérite d'être posée au ministre de l'économie et des finances ;

— le prochain remboursement du prélèvement exceptionnel devrait bénéficier aux cotes d'imposition les plus modestes ;

— le rythme actuel de croissance des dépôts dans les caisses d'épargne tend actuellement à diminuer ; l'augmentation de la consommation des ménages traduit d'ailleurs cette diminution de la propension à épargner ;

— les modalités de souscription à l'emprunt émis par l'Etat le 20 mai révèlent une certaine réticence des entrepreneurs à accroître le montant de leur endettement.

Le rapporteur général a conclu en indiquant que l'ensemble des mesures destinées à favoriser le développement de l'économie représentait la somme de 15,69 milliards de francs. Il a également précisé que la participation budgétaire de l'Etat à cet effort de relance atteignait 3,5 milliards de francs en crédits de paiement et 2,5 milliards de francs en autorisations de programme.

Au cours du large débat qui a suivi l'exposé de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, M. Tournan a évoqué la question de la situation préoccupante du marché de l'emploi, M. Gaudon a souligné la nécessité de favoriser un accroissement de la consommation des ménages afin de permettre une augmentation de la production nationale, et M. Descours Desacres a abordé le problème des variations saisonnières des dépôts d'épargne.

La commission a ensuite examiné les différents articles de ce projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Au cours de la discussion sur l'article premier, relatif à l'aide fiscale à l'investissement productif, M. Fosset a exprimé son intention de déposer un amendement tendant à permettre à de nouvelles entreprises de bénéficier de l'aide fiscale et M. Descours Desacres a indiqué qu'il préparait un amendement visant à étendre cette facilité aux bâtiments industriels et aux infrastructures de génie civil. Après intervention de M. Maurice

Schumann, qui a évoqué la question des délais de l'amortissement des équipements de l'industrie textile, l'article premier a été adopté.

La commission a également adopté les *articles 2* (revenus d'obligations, abattement pour l'assiette de l'impôt sur le revenu) et *3* (remboursement d'une nouvelle fraction du crédit de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles).

M. de Montalembert a exprimé son intention de déposer un amendement visant à permettre aux propriétaires agricoles de bénéficier des subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Après interventions de MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Maurice Schumann, Monory, et sur la proposition de M. Fosset, la commission a adopté un amendement à l'*article 4* (ouverture d'un crédit supplémentaire), tendant à réduire de 1,21 million de francs le montant du crédit accordé à la délégation générale à l'information. L'*article 4* ainsi modifié a été adopté par la commission.

La commission a également adopté les *articles 5* (ouvertures), *6* (fonds de développement économique et social, ouvertures), *8* (institution d'une bonification d'intérêt temporaire au profit des emprunts destinés à financer les équipements industriels productifs), *9* (habitations à loyer modéré, bonifications d'intérêt) et *10* (ratification des décrets d'avances n° 75-115 du 20 février 1975 et n° 75-141 du 11 mars 1975). L'*article 7* (octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt groupé émis par des établissements de crédit) avait été retiré pour faire l'objet d'un projet de loi distinct adopté par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

**M. Gaudon** a été nommé **secrétaire du bureau** de la commission, en remplacement de M. Talamoni, décédé.

La commission a nommé **M. Descours Desacres** rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux **établissements dangereux, insalubres ou incommodes** (n° 295 [1974-1975]) et **M. Héon** rapporteur du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale autorisant l'approbation de la **convention** entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de la République de Singapour** tendant à éviter les **doubles impositions** et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974, n° 289, (1974-1975).

La commission a enfin nommé **MM. Edouard Bonnefous**, président, **Coudé du Foresto**, rapporteur général, Monory, de Montalembert, Descours Desacres, Tournan, Prost, membres

titulaires de l'éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de **loi de finances rectificative pour 1975** (n° 300 [1974-1975]), et elle a désigné comme membres suppléants de cette commission MM. Raybaud, Maurice Schumann, Fosset, Amic, Boscary-Monsservin, Yves Durand et Sauvageot.

**Jeudi 22 mai 1975.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord désigné :

— **M. Maurice Schumann** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi relatif à la représentation et à la diffusion des **films cinématographiques** (n° 1638, A. N.) ;

— **M. Blin** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi relatif à la **nationalisation de l'électricité** dans les **départements d'outre-mer** (n° 1639, A. N.) ;

— **M. Boscary-Monsservin** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi relatif à l'**organisation interprofessionnelle agricole** n° 294 (1974-1975) ;

— **M. Héon** comme **rapporteur** :

1° Du projet de loi autorisant l'**approbation de la convention fiscale** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République socialiste de Roumanie** (n° 1635, A. N.) ;

2° Du projet de loi autorisant l'**approbation de la convention fiscale** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement du **Royaume de Thaïlande** (n° 1637, A. N.).

La commission a ensuite **examiné les amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1975** n° 300 (1974-1975). Elle s'est prononcée sur la recevabilité financière de ces amendements. Elle a par ailleurs donné un avis défavorable aux amendements suivants :

— amendement n° 2, présenté par M. Gaudon et plusieurs de ses collègues, tendant notamment à instituer une T. V. A. au taux zéro et à créer un impôt sur le capital ;

— amendement n° 3, présenté par M. Jargot et plusieurs de ses collègues, tendant notamment à exonérer de la T. V. A. le fuel domestique utilisé pour l'agriculture ;

— amendement n° 4, présenté par M. Lefort et plusieurs de ses collègues, relatif au remboursement forfaitaire de la T. V. A. pour les exploitants agricoles ;

— amendement n° 5, présenté par M. Gaudon et plusieurs de ses collègues, sur la fiscalité pétrolière ;

— amendement n° 7, présenté par M. Caillavet, tendant à supprimer la totalité des crédits destinés à la délégation générale à l'information.

Sur l'amendement n° 1, présenté par M. Pierre Giraud au projet de loi modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la **profession bancaire** n° 243 (1974-1975) et tendant à insérer un article additionnel après l'article 9, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

La commission a enfin examiné la **recevabilité financière** de divers amendements au projet de loi portant modification du **statut du fermage** n° 233 (1974-1975) et au projet de loi portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au **remembrement des exploitations rurales** n° 232 (1974-1975).

#### LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 21 mai 1975.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a entendu le **rapport de M. Ciccolini** sur le projet de loi n° 269 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de **procédure pénale**.

Le rapporteur a, tout d'abord, indiqué que ce texte comprenait un ensemble de dispositions diverses et sans ligne directrice générale puisque, pour l'essentiel, il concerne à la fois :

- la durée de la détention provisoire ;
- le juge unique en matière correctionnelle ;
- la procédure de flagrant délit ;
- la compétence du juge d'instruction et des juridictions de jugement ;
- la création de juridictions spécialisées pour la répression des infractions en matière économique et financière ;
- les voies de recours et les nullités.

a) *En ce qui concerne la durée de la détention provisoire* le rapporteur a rappelé que la loi du 17 juillet 1970 n'avait pas donné les résultats attendus en raison de l'encombrement des juridictions et de l'accroissement de la délinquance, et il a évoqué les inconvénients psychologiques souvent désastreux que l'indétermination dans le temps de la détention provisoire entraîne pour le prévenu.

Il a, alors, souligné les grandes lignes du projet de loi en cette matière :

— limitation à six mois de la durée de la détention provisoire pour certaines catégories de délinquants ;

— possibilité pour la personne placée en détention provisoire de saisir la chambre d'accusation lorsqu'elle n'a pas comparu devant le juge d'instruction depuis quatre mois ;

— limitation du délai compris entre la clôture de l'instruction et la comparution devant la juridiction de jugement ;

— définition plus large des modalités d'imputation sur la peine d'emprisonnement du temps passé en détention provisoire ;

b) *En ce qui concerne la composition du tribunal correctionnel*, le rapporteur a exposé qu'à côté de dispositions accessoires relatives à la suppléance des magistrats du siège qui se trouveraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, le projet de loi, tout en réaffirmant le principe de la collégialité du tribunal correctionnel, aboutissait, en réalité, à généraliser le juge unique, sauf en matière de délits de presse.

M. Ciccolini a montré les inconvénients qu'une telle réforme entraînerait, tant pour la protection sociale et la justice que pour le prévenu ou la partie civile, en indiquant cependant que des palliatifs étaient concevables pour rendre l'extension du juge unique acceptable : c'est ainsi que le droit d'obtenir la collégialité — et non la simple faculté de la demander au président du tribunal, comme le prévoit le projet — pourrait être introduit dans le texte, et que, pour éviter toute critique quant à l'indépendance du juge unique, un bon moyen consisterait à prévoir sa désignation par l'assemblée générale du tribunal et non plus par le président ;

c) *Traitant alors des modifications à la procédure de flagrant délit* introduites par l'Assemblée nationale, le rapporteur a indiqué que les nouvelles dispositions prévoyaient un renforcement des garanties accordées à l'inculpé, notamment en ce qui concerne sa comparution devant le procureur de la République, les conditions de placement ou de maintien en détention provi-

soire ou sous contrôle judiciaire et les pouvoirs du procureur de la République ; il s'est déclaré favorable à ces réformes sous réserve de quelques amendements portant sur des points particuliers ;

d) *Abordant la partie du texte relative à la compétence des juridictions d'instruction et de jugement*, le rapporteur a indiqué que les deux innovations principales prévoyaient, en premier lieu, la possibilité pour le juge d'instruction de se déplacer, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, sur toute l'étendue du territoire national, et, en second lieu, l'extension de la compétence des tribunaux correctionnels aux personnes détenues à titre provisoire dans leurs ressorts lorsque leur transfert présenterait des risques certains ;

e) *Le rapporteur a ensuite abordé la partie du projet de loi qui prévoit la spécialisation de certaines juridictions pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions en matière économique et financière :*

— d'une part, dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance seraient compétents pour l'instruction, lorsqu'il s'agit de délits, et pour le jugement des infractions suivantes :

1. Infractions en matière économique, y compris les infractions à certaines dispositions du livre III du code pénal ;

2. Infractions en matière de fraudes et de publicité mensongère ;

3. Infractions en matière fiscale, douanière et en matière de relations financières avec l'étranger ;

4. Infractions concernant les banques, les établissements financiers, la bourse et le crédit ;

5. Infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ainsi que les délits assimilés aux banqueroutes ;

6. Infractions concernant la construction et l'urbanisme.

— Le procureur de la République requérant l'ouverture d'une information ou le juge d'instruction informant sur des faits susceptibles de constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories précitées pourrait demander au président de la chambre d'accusation que soit chargé de l'affaire le juge d'instruction de la juridiction compétente en vertu des dispositions précédentes ; le rapporteur a, alors, développé les raisons qui lui paraissaient devoir entraîner, sinon la suppression, du moins une refonte complète de l'article 9 ;

— Le projet de loi, s'il ne crée pas à proprement parler une juridiction d'exception, contient cependant l'amorce d'une telle juridiction puisqu'il prévoit un dessaisissement territorial.

D'autre part, le dessaisissement de la juridiction normalement compétente dans telle ou telle affaire risque d'être interprété comme une atteinte à l'indépendance de la justice.

— De plus, la liste des infractions pouvant être soumises aux juridictions spécialisées est à la fois trop imprécise et trop extensive : trop imprécise puisqu'elle énumère seulement des matières et non pas des textes de loi ; trop extensive parce que des infractions telles que la banqueroute ou les délais en matière d'urbanisme ne posent pas de difficultés suffisamment graves pour justifier une exception aux règles normales de compétence.

— Enfin, l'article 9 concerne uniquement l'instance en premier ressort et il est difficile d'admettre que la spécialisation ne joue pas également devant la cour d'appel ;

f) Quant aux voies de recours et de nullité, l'innovation essentielle prévoit que, sous réserve des dispositions de l'article 105, la partie qui réclame la nullité d'un acte pour violation de forme doit prouver l'existence d'un préjudice ; le rapporteur, après avoir souligné la gravité d'une telle disposition, s'est interrogé sur la question de sa suppression.

En conclusion de son exposé général, M. Ciccolini a fait part à la commission de son sentiment personnel selon lequel ce projet de loi constitue un texte de circonstance dont la plupart des dispositions n'ont pas d'autres justifications que l'insuffisance des moyens accordés à la justice.

Intervenant, alors, dans la **discussion générale**, M. Mignot a déclaré qu'il approuvait toutes les réserves faites par le rapporteur et qu'il était même disposé à aller plus loin parce que ce texte lui semblait mauvais dans son ensemble.

M. Mignot a évoqué plus particulièrement les deux points suivants :

— La création d'une section économique et financière spéciale paraît extrêmement inquiétante car elle risque d'entraîner un retour à ce qui a toujours été jugé mauvais dans le passé : la juridiction spéciale et d'exception. Au surplus, les dispositions nouvelles constituent un aveu de la difficulté pour les juges d'appréhender les matières économiques et financières et de la trop grande complexité de la législation.

— Pour ce qui est de la généralisation du juge unique, les deux arguments essentiels avancés par le Gouvernement, accélé-

ration de la justice et résultats de l'expérience actuelle, ne paraissent guère valables. La lenteur de la justice est essentiellement liée à l'insuffisance des crédits accordés à ce service public ; quant à l'expérience actuelle, elle ne semble guère probante puisque la loi de 1972 a limité la compétence du juge unique à des infractions mineures, aux conséquences pénales très limitées et ne mettant généralement pas en cause d'intérêts civils.

M. Mignot a, en outre, rappelé que le délibéré était un moyen excellent de jugement car il est essentiel qu'une affaire importante soit discutée par trois magistrats.

Il a enfin évoqué les inconvénients que la généralisation du juge unique entraînerait tant pour le magistrat qui pourrait se trouver confronté à des menaces d'action directe, que pour les parties au procès lorsque des intérêts civils importants sont en jeu.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Elle a adopté sans modification l'article premier qui tend à limiter à six mois la durée de la détention provisoire lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

A l'article 2 tendant à permettre la saisine directe de la chambre d'accusation par l'inculpé n'ayant pas comparu devant le juge d'instruction depuis quatre mois, la commission a adopté un amendement proposé par son rapporteur selon lequel la comparution de l'inculpé a lieu en présence de son conseil.

Elle a adopté sans modification l'article 3 qui prévoit que l'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois, au lieu de quatre mois actuellement.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a introduit un article 3 bis (nouveau) limitant à quatre mois la validité de l'ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

En ce qui concerne l'article 4 qui prévoit l'imputation intégrale du temps de la détention provisoire sur la durée de la peine prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, ou, s'il y a lieu, sur la durée totale de la peine à subir après confusion, et qui prévoit également l'application de ces dis-

positions à l'incarcération subie hors de France sur demande d'extradition, la commission a adopté un amendement de son rapporteur tendant à prendre également en considération le temps d'incarcération subie en vertu d'un mandat d'amener.

La commission a introduit un *article 4 bis (nouveau)*, proposé par son rapporteur, prévoyant expressément l'assistance d'un avocat lorsque le juge d'instruction envisage le placement de l'inculpé en détention provisoire.

En ce qui concerne l'*article 5*, elle a adopté la première partie relative à la suppléance des magistrats du siège composant le tribunal correctionnel.

Le président Léon Jozeau-Marigné a alors consulté ses collègues sur le principe de la généralisation du juge unique en matière correctionnelle posé par la seconde partie de l'*article 5* : à l'unanimité moins une abstention, la commission a repoussé les dispositions du projet de loi sur ce point ; après une suggestion de M. Jean-Marie Girault, elle a demandé à son rapporteur de préparer un nouveau texte tendant simplement à inclure un certain nombre d'infractions supplémentaires dans l'actuel *article 398-1* qui énumère les infractions pouvant être soumises au juge unique.

L'*article 5 bis (nouveau)* tend à remplacer l'*article 71* du code de procédure pénale relatif à la procédure de flagrant délit par quatre nouveaux *articles 71, 71-1, 71-2 et 71-3*.

Le texte proposé pour l'*article 71*, qui prévoit l'assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire par le procureur de la République, a été adopté sans modification, de même que le texte proposé pour l'*article 71-1* selon lequel le procureur de la République peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

En ce qui concerne le texte proposé pour l'*article 71-2*, la commission a adopté sans modification le premier alinéa qui tend à donner au procureur de la République la possibilité d'inviter l'inculpé à comparaître dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours ni supérieur à un mois, cette notification valant citation à personne.

Le deuxième alinéa de cet *article*, qui permet au procureur de la République de traduire sur-le-champ l'inculpé devant le président du tribunal aux fins de le soumettre à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire, a été adopté avec un amendement proposé par le rapporteur prévoyant expressément l'assistance du conseil à cette occasion.

Sur la suggestion de son rapporteur, la commission a, au contraire, supprimé les troisième et quatrième alinéas qui tendent à conférer au procureur de la République certains pouvoirs dévolus au juge d'instruction lorsqu'il est nécessaire de modifier les obligations du contrôle judiciaire ou lorsque le prévenu se soustrait volontairement à ces obligations; elle a, en effet, estimé qu'il était anormal que les obligations de contrôle judiciaire puissent être modifiées par le procureur de la République alors qu'elles ont été ordonnées par le président du tribunal; elle a, d'autre part, considéré que les dispositions à portée générale des articles 141-1 et 141-2 du code de procédure pénale permettaient de régler ces difficultés dans un sens plus libéral.

Enfin, elle a adopté les dispositions du texte proposé pour l'article 71-3 excluant certaines matières ou certaines personnes de la procédure de flagrant délit avec un amendement de forme.

Elle a, ensuite, adopté sans modification les *articles 5 ter, 5 quater, 5 quinquies et 5 sexies* qui reprennent avec une numérotation différente des articles existant déjà et traitant de certaines modalités de la procédure de flagrant délit; elle a aussi adopté sans modification l'*article 5 septies* qui tend à introduire, pour l'article 396 du code de procédure pénale, une disposition selon laquelle le tribunal, saisi en application de la procédure de flagrant délit, peut, à certaines conditions, placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou maintenir la détention par décision spéciale et motivée.

L'*article 5 octies*, qui reprend avec une numérotation différente le texte de l'actuel article 395 relatif à la comparution des témoins du flagrant délit, a été adopté sans modification.

Les *articles 6, 7 et 8* du projet de loi relatifs à la compétence des juridictions d'instruction et de jugement ont été adoptés sans modification.

En ce qui concerne l'*article 9*, qui prévoit des modalités spéciales pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions économiques et financières, le rapporteur, après avoir rappelé sa prise de position dans la discussion générale, a proposé la suppression de cet article.

M. Geoffroy, tout en se déclarant hostile à la création d'une juridiction spéciale, a suggéré un système différent qui consisterait à introduire dans le tribunal correctionnel des magistrats particulièrement compétents en matière économique ou financière.

M. Mignot a fait remarquer que dans les grands tribunaux il existait déjà des juges d'instruction spécialisés ou des chambres spécialisées et que cette pratique lui paraissait suffisante.

M. Jean-Marie Girault s'est déclaré favorable à l'idée de M. Geoffroy et a proposé que dans les affaires complexes le tribunal correctionnel soit renforcé avec des magistrats spécialisés.

Consultée par son président sur la question de principe, la commission, à l'unanimité moins une abstention, a repoussé les dispositions de l'article 9 et a demandé à son rapporteur de préparer un nouveau texte en liaison avec MM. Geoffroy, Mignot et Girault.

*L'article 10*, relatif aux pourvois contre les décisions qui ne sont pas susceptibles de voie de recours, a été adopté sans modification sous réserve de la coordination avec le texte qui sera retenu pour l'article 9.

*L'article 11* a été adopté sans modification en tant qu'il concerne les modalités de calcul de certains délais prévus par l'article 801 du code de procédure pénale ; la seconde partie de cet article, prévoyant qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105, toute juridiction qui serait saisie d'une demande d'annulation ou qui relèverait d'office une telle irrégularité ne pourrait prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, a été adoptée avec un amendement substituant au membre de phrase « a eu pour effet de porter atteinte », l'expression « lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte ».

*L'article 12*, qui tend à introduire la notion de suspension pour une durée déterminée en matière d'habilitation de certains officiers de police judiciaire, a été adopté sans modification.

A l'article 13, qui tend à créer une voie de recours au profit des officiers de police judiciaire dont l'habilitation serait suspendue ou retirée, un amendement a été adopté qui prévoit que la commission chargée d'examiner ce recours statue par une décision motivée et qui précise que lors de sa comparution le requérant peut être assisté de son conseil.

La commission a adopté sans modification :

— *L'article 13 bis* qui tend à réparer une erreur de forme dans la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

— l'article 14 qui tend à compléter la liste des obligations du contrôle judiciaire prévue à l'article 138 du code de procédure pénale ;

— l'article 14 bis relatif aux conditions de choix des experts.

A l'article 15 relatif aux conditions de délégation des pouvoirs du président de la chambre d'accusation à certains magistrats des chambres d'accusation ou, dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris à un premier vice-président désigné par le président de ce tribunal, la commission a adopté un amendement proposé par son rapporteur supprimant la référence au tribunal de grande instance de Paris.

A l'article 15 bis tendant à modifier les délais de citation, la commission a adopté un amendement unifiant à quinze jours les délais de citation lorsque la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine.

L'article 16 a été réservé en conséquence de la décision prise à l'article 9.

La commission, conformément aux conclusions de son rapporteur, a introduit un article 16 bis (nouveau) pour tenir compte, en ce qui concerne la cour d'assises, de la récente loi créant deux départements en Corse.

Enfin, elle a adopté l'article 17 qui traite des conditions d'entrée en vigueur de la loi complété par un amendement de coordination avec l'article 16 bis (nouveau).

**Jeudi 22 mai 1975.** — Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Les commissaires ont, tout d'abord, procédé à la nomination de rapporteurs. Ont ainsi été désignés :

— M. Auburtin pour la proposition de loi organique n° 309 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au statut de la magistrature ;

— M. Ciccolini pour le projet de loi n° 269 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale ;

— M. Thyraud pour la proposition de loi n° 310 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de M. de Bourgoing sur le projet de loi n° 270 (1974-1975), modifié par l'Assemblée Nationale, portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Le rapporteur a brièvement rappelé les principales dispositions de ce projet de loi qui vise à créer un établissement public géré par les représentants de l'Etat, des collectivités locales et par des personnalités qualifiées, ayant mission de promouvoir une politique de conservation du littoral en acquérant et en conservant des terrains.

M. de Bourgoing a rappelé les modifications que le Sénat avait apportées à ce texte lors de l'examen en première lecture et indiqué les principaux amendements votés à l'Assemblée Nationale.

La commission a alors procédé à l'examen des *articles*.

Elle a adopté l'*article premier* complété par l'Assemblée Nationale afin que l'avis des conseils municipaux intéressés soit demandé.

A l'*article 2*, après les interventions de MM. Estève et Eberhard, elle a adopté le premier alinéa dans la rédaction de l'Assemblée Nationale qui, revenant au texte du projet de loi, n'exempte plus la revente de terrains aux collectivités locales de la procédure restrictive prévue, ainsi que le deuxième alinéa non modifié par l'Assemblée Nationale.

Du troisième alinéa de cet article, inséré par l'Assemblée Nationale, la commission, après les interventions de MM. Champeix, Eberhard et Jozeau-Marigné, a maintenu la première phrase qui vise à donner toute sa portée à l'article 160-5 du code de l'urbanisme, selon lequel les servitudes n'ouvrent droit à aucune indemnité. Mais elle a supprimé la deuxième phrase qui, outre qu'elle vise des commissions qui n'existent plus depuis le décret du 28 août 1969, subordonne les acquisitions par voie amiable et l'avis conforme de commissions immobilières et de l'architecture alors que le droit commun ne prévoit qu'un simple avis.

Elle a adopté ensuite :

— le quatrième alinéa, non modifié par l'Assemblée Nationale ;

— un cinquième alinéa ajouté par l'Assemblée Nationale qui prévoit que la gestion des immeubles acquis peut être réalisée par voie de convention avec les collectivités locales et les associations spécialisées créées à cet effet ;

— le dernier alinéa adopté par l'Assemblée Nationale dans la rédaction du Sénat.

La commission a adopté l'*article 3*, auquel l'Assemblée Nationale n'avait apporté que des modifications de pure forme. En

revanche, à l'article 4, elle a tenu à ce que la moitié du conseil d'administration du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres soit composée d'élus. Aussi a-t-elle supprimé la représentation des comités économiques et sociaux régionaux.

Elle a adopté l'article 5, auquel l'Assemblée Nationale avait ajouté un alinéa précisant que les maires des communes, sur le territoire desquelles des opérations sont envisagées, doivent être entendus s'ils en font la demande, ainsi que l'article 6, qui n'avait fait l'objet, à l'Assemblée Nationale, que de modifications de pure forme.

Sous réserve de ces amendements, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

La commission a ensuite examiné le projet de loi n° 310 (1974-1975), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Seul, l'article 2 portant généralisation de la disponibilité spéciale pour raisons de famille, jusqu'ici réservée aux seuls fonctionnaires féminins, restait en discussion.

Sur la proposition de son rapporteur, **M. Auburtin**, la commission a décidé de revenir au texte qu'elle avait proposé au Sénat en première lecture et qui reprenait les dispositions du projet gouvernemental. Elle a, en effet, confirmé son interprétation initiale selon laquelle l'extension à tous les fonctionnaires du cas de disponibilité spéciale était de la compétence réglementaire. C'est pourquoi, tout en faisant siennes un certain nombre de critiques sur le fond émises par son rapporteur, elle a repoussé l'amendement présenté par **M. Jean Colin**, qui tendait, d'une part, à inscrire dans la loi l'extension de la disponibilité spéciale et, d'autre part, à créer un nouveau cas de disponibilité « en fonction d'un certain nombre d'années de service ».

Sur le rapport de **M. de Hauteclocque**, la commission a, enfin, procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 233, (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification du statut du fermage.

A l'article 5, elle a émis un avis favorable à l'adoption d'un amendement n° 54, de **MM. de Bourgoing, Descours Desacres et Girault** tendant à préciser que l'apport d'un bien préempté à un groupement foncier agricole ne fait pas perdre au preneur le bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100 pour la taxe de publicité

foncière. La commission a, toutefois, estimé que cette disposition n'avait pas sa place dans le code rural, et que l'amendement devrait faire l'objet d'un article additionnel.

A l'article 6, la commission a émis un avis favorable à l'adoption de deux amendements identiques de MM. Guillard et Descours Desacres tendant à porter de dix-huit mois à deux ans le délai imparti au bailleur pour donner congé en cas de reprise en cours de bail.

A l'article 7, un avis favorable a également été émis au sujet d'un amendement de M. de Montalembert, tendant à une fixation séparée du montant du loyer afférent aux bâtiments d'habitation, sous réserve d'une rectification de l'amendement tendant à faire de cette fixation séparée une faculté, et non une obligation.

A l'article 10, la commission a émis un avis favorable, d'une part, à l'amendement n° 45, de la commission des affaires économiques, aux termes duquel le tribunal paritaire aurait la faculté, et non l'obligation, d'attribuer au bailleur une part du produit de la sous-location d'un bâtiment, et, d'autre part, au sous-amendement n° 65, de M. Guillard, stipulant que cette faculté s'exerce non seulement en cas de conflit sur le principe même de la sous-location, mais encore en cas de contestation sur le montant de la part revenant au bailleur. Il a, toutefois, été bien précisé que l'avis favorable de la commission sur cet amendement et ce sous-amendement restait subordonné au rejet éventuel de l'amendement de suppression de la fin de cet article précédemment adopté par la commission sur la proposition de M. Eberhard.

A l'article 12 bis, un avis favorable a été émis sur l'amendement n° 62, de MM. Descours Desacres, de Bourgoing et Girault, tendant à préciser dans l'article 841 du code rural, qu'après tentative infructueuse de conciliation, le preneur dispose d'un délai de quatre mois pour saisir à nouveau le tribunal paritaire, comme l'avait déjà décidé la jurisprudence.

A l'article 16, la commission s'est prononcée favorablement sur un amendement de M. Eberhard et des membres du groupe communiste, tendant à prendre en compte, pour la réintégration du preneur en cas de reprise abusive, la superficie qu'il exploite lors de cette réintégration, et non à la date de notification du congé.

A l'article 17, elle a émis un avis favorable au sous-amendement n° 64, de M. Guillard, tendant à unifier les délais d'amortissement pris en compte après l'expiration du bail, quelle que soit la durée de celui-ci.

A l'article 21, un avis favorable a également été émis sur un amendement de forme n° 51, de la commission des affaires économiques.

La commission a, d'autre part, décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 70, de M. Geoffroy et des membres du groupe socialiste, tendant au rétablissement des tribunaux paritaires d'appel, ainsi que pour l'amendement n° 58, de M. Blanc, relatif à l'application du statut du fermage dans les régions d'économie montagnarde.

Les autres amendements déposés ont fait l'objet d'un avis défavorable.

#### DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

**Mardi 20 mai 1975.** — *Présidence de M. Boinvilliers, président.* — La délégation a tout d'abord, **entendu M. Rossi, secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement**, sur un **projet de décret** relatif aux modalités de **répartition du produit de la redevance** de la radiodiffusion-télévision française. Le secrétaire d'Etat était accompagné de **M. Beck, président de la commission de répartition.**

Présentant la philosophie générale du texte proposé par le Gouvernement, le secrétaire d'Etat a souligné que, dans le mécanisme de répartition, la qualité aura trois fois plus d'importance que le volume d'écoute. En outre, l'incidence des indices de qualité et d'écoute sera d'autant plus forte pour chaque société que ses recettes autres que celles provenant de la redevance sont élevées.

Le décret prévoit également la création d'une commission qui appréciera, concurremment avec des sondages réalisés auprès du public, la qualité des émissions.

Le secrétaire d'Etat a fourni des précisions sur les missions imparties aux deux services rattachés à la commission de répartition (service des études d'opinion et service d'observation des programmes) et sur les modalités de financement de cette dernière.

Le **président Boinvilliers** a demandé des précisions sur le mécanisme de répartition à titre transitoire, applicable en 1976.

En réponse à **M. Le Tac** qui l'interrogeait sur les sanctions qui pourraient faire suite aux conclusions du service d'observation des programmes, le secrétaire d'Etat a précisé que la commission de répartition prendra les mesures qu'elle jugera utile.

**M. Le Tac** a ensuite émis le vœu qu'un service dépendant du ministère de tutelle se charge des missions autrefois imparties à l'inspection générale de l'O. R. T. F. **M. Caillavet** a formulé des observations allant dans le même sens.

Après avoir critiqué le mécanisme prévu pour la répartition du produit de la redevance, **M. Ralite** s'est inquiété des critères qui semblent devoir être retenus pour apprécier la qualité des émissions.

**M. Blanc** a fait observer qu'une émission divertissante pouvait être de bonne qualité.

**MM. Le Tac, Ciccolini et Caillavet** ont insisté sur l'indépendance qui devait être assurée à la commission de la qualité.

A la suite du président Boinvilliers, **M. Beck** a donné des précisions sur la mise en place du mécanisme de répartition de la redevance, et notamment sur l'organisation des sondages.

Après le départ du secrétaire d'Etat, la délégation a délibéré sur le projet de décret soumis par le Gouvernement. Après que **M. Le Tac** eut expliqué les raisons de son vote favorable, **M. Caillavet** les motifs de son abstention, et **M. Ralite** les raisons de son vote négatif, la délégation a donné, à la majorité, un *avis favorable au projet de décret*.

La délégation a ensuite entendu **M. Jullian, président de la société « Antenne 2 »**.

Dans son exposé préliminaire, **M. Jullian** a fait le point sur la situation budgétaire de la société de programme. L'impasse budgétaire, qui s'élevait à 66 millions de francs en raison du doublement du prix de la diffusion, a été supprimée grâce à un certain nombre de mesures : 30 millions de francs de recettes supplémentaires de publicité ont été dégagées ; 6 millions de francs supplémentaires sont dus à la participation de la société française de production aux opérations de coproduction et des économies, de l'ordre de 4 millions de francs, ont pu être réalisées. La société française de production a accepté de reporter au premier trimestre de 1976 le paiement de 26 millions de créances et, dans ces conditions, le budget de la société Antenne 2 a pu être approuvé en équilibre.

Le président de la société a ajouté que des études étaient en cours sur les dépenses et les recettes : elles devraient faire

apparaître que les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions mais que les recettes diverses seraient moins importantes que ce qui avait été prévu.

Abordant les rapports de la société Antenne 2 avec la société française de production, M. Jullian a estimé que la S. F. P. constituait un instrument très lourd face aux trois sociétés de programme et que les obligations de ces sociétés à l'égard de la S. F. P. réduisaient les possibilités d'utiliser leurs propres moyens de production. Il a déclaré que le problème de la responsabilité des programmes était maintenant résolu, l'ensemble des personnalités intéressées s'accordant pour reconnaître à la S. F. P. la qualité de fournisseur et aux sociétés de programme celle de client.

En réponse à M. Caillavet, M. Jullian a précisé que les économies de 4 millions de francs qui avaient pu être réalisées provenaient de l'emploi des stocks et de la rediffusion de certaines émissions. Il a également souligné la nécessité de renforcer les moyens de production des sociétés de programme pour garantir leur indépendance et il a évoqué les avantages qu'on trouverait à rediffuser certaines émissions de qualité. Il a souhaité qu'une plus grande coopération s'établisse entre les sociétés de programme.

MM. Boinvilliers, président, Blanc et Ralite ont posé le problème de la répartition du produit de la redevance et se sont interrogés sur la valeur des critères utilisés.

Le président de la société Antenne 2 a admis que les deux critères de qualité des programmes et de volume d'écoute étaient critiquables et que la notion de qualité était très difficile à définir ; mais il a rappelé qu'il était nécessaire de trouver un moyen pour répartir le produit de la redevance.

A une question de M. Boinvilliers, président, M. Jullian a répondu que les sociétés effectuaient, en complément des sondages du centre d'études d'opinion, des études ponctuelles peu coûteuses.